

PROTOCOLE D'ACCORD

Gestion et exploitation d'un bas-fond aménagé

Entre,

Les propriétaires terriens du barrage de NIANKAN

Et,

La population de NIANKAN

Préambule : Cet accord a été acquis suite à une assemblée villageoise tenue le.....2005 sur la place publique du village.

Cette réunion a réuni toutes les sensibilités de la population : conseil du village, chefs de famille, les unités d'exploitation agricole, ton des jeunes et représentantes des femmes (voir liste des participants)

Article 1 : Objet du protocole

Ce présent protocole d'accord a pour objet de définir la réglementation des modalités de gestion et d'exploitation des terres inondées convenue entre les propriétaires terriens, la mairie et la population .

Article II : Appartenance foncière :

Les terres sécurisées restent coutumièrement en possession des propriétaires terriens qui sont :

1 : **5** :
2 : **6** :
3 : **7** :
4 : **8** :

Mais compte tenu de l'investissement collectif réalisé, les propriétaires terriens ci-dessus ont accepté avec volontiers que la partie aménagée du bas-fond soit désormais considérée comme un domaine collectif.

Son exploitation ou sa mise en valeur concernera par conséquent l'ensemble de la population de NIANKAN.

Article III : Mode de morcellement

Après délimitation de la superficie totale exploitable (...../ha), le morcellement sera effectué selon le nombre d'unités d'exploitation (UPA) existantes dans le village (elles sont au nombre de)

La taille de la parcelle par unité d'exploitation sera déterminée en fonction du nombre de personnes en charge.

Article IV : Mode d'attribution des parcelles :

Les UPA issues des familles propriétaires seront en priorité situées sur leur domaine.

L'attribution des parcelles aux UPA non- propriétaires sera précédée d'un tirage au sort.

Il est bien attendu que la numérotation des parcelles commence du barrage à la limite de la zone sécurisée (zone inondée + zone humide).

Article V : Activités permises et activités interdites

◆ Toutes les activités à caractère annuel, telles que la riziculture, le maraîchage, les cultures de décrue, etc....qu'elles soient praticables en saison des pluies ou en saison sèche sont permises par toutes les UPA bénéficiaires de l'aménagement.

◆ Par contre, pour éviter toute appropriation future des parcelles affectées, il est formellement interdit aux unités d'exploitation non- propriétaires de conduire des activités à caractère permanent (plantation d'arbres fruitiers par exemple)

Article VI : Création association des exploitants et caisse de redevance

Tous les exploitants liés à l'aménagement seront organisés et structurés en une association dénommée «»

Pour assurer la pérennité de l'ouvrage et pour permettre aux exploitants d'avoir accès aux intrants et équipement, une caisse de redevance sera mise en place. Cette caisse sera alimentée soit avec une partie de la production soit sous forme de redevance annuelle sur la parcelle affectée (par exemple riz : 50 000 FCFA / an pour une UPA qui exploite un (1) ha).

Article VII : Retrait temporaire ou annuel de la parcelle

Toute parcelle affectée et non- exploitée par son occupant ou refus d'obtempérer au droit de paiement de la redevance annuelle, verra sa parcelle retirée par l'association pour la mettre en valeur pendant l'année en cours.

En fin de campagne, la parcelle reste la propriété de l'occupant et dont la rétrocession sera conditionnée à l'acquittement des droits en vigueur pour la campagne suivante.

Article VIII : Validité du parcellaire :

Le parcellaire reste valable tant que le barrage est en bon état de fonctionnement, c'est-à-dire tant qu'il retienne l'eau nécessaire aux cultures pratiquées.

Article IX : Cessation de l'accord :

Au cas où le barrage devienne défectueux, c'est- à- dire s'il ne parvient plus à jouer son rôle de rétention de l'eau visant à satisfaire les objectifs qui lui ont été assignés, les parcelles initialement affectées seront rétrocédées aux propriétaires terriens pour la conduite des activités habituelles (cultures sèches)

Article X : Dispositions finales

Ce protocole d'accord prend effet à partir de la date de signalisation

Fait à, le.....200

Signature Chef de Village

**Signature délégués
Des propriétaires terriens**

**Signature
Président des jeunes**

Visa maire de la commune de :.....

Visa du sous- préfet